

seront liquidées et acquittées par le curateur seulement, sauf régularisation au trésor.

Enfin, l'ordonnement des dépenses effectives et des dépenses d'ordre à décrire par les trésoriers dans le compte des successions vacantes sera attribué désormais aux directeurs de l'intérieur. Je reviendrai sur les motifs de cette disposition au chapitre relatif à la surveillance de la curatelle.

CHAPITRE VI.

ENVOIS EN FRANCE DES FONDS DE SUCCESSION.

Des erreurs graves se sont produites quelquefois dans l'envoi des fonds où les curateurs n'intervenaient pas pour contrôler le chiffre du solde disponible et pour en constater la dépense dans leurs écritures. Il était nécessaire de remédier à ce danger. Je crois l'avoir fait, en prescrivant l'intervention des curateurs.

CHAPITRE VII.

VERSEMENTS.

Le but des dispositions contenues dans ce chapitre est de soumettre les versements de la curatelle aux mêmes règles que les versements du service de l'enregistrement.

D'un autre côté, les trésoriers doivent être mis à même de formuler l'imputation détaillée des opérations sur leurs livres auxiliaires.

Les valeurs à verser sont représentées par la portion non employée du numéraire encaissé depuis le dernier versement et par tout ou partie des états de paiement considérés comme espèces. Elles ne se distinguent pas, d'ailleurs, matériellement de la masse du versement général du bureau.

CHAPITRES VIII, IX ET X.

CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DE LA CURATELLE, ETC., BORDEREUX DE SITUATION MENSUELLE, COMPTES A RENDRE PAR LE CURATEUR.

Cette centralisation résulte naturellement de l'unité d'écritures qui doit exister dans les diverses parties d'un même service.

De là l'obligation, pour les receveurs-curateurs, de comprendre les opérations de leur bureau sur un seul bordereau de situation mensuelle.

Le tribunal, d'après l'article 40 du décret du 27 janvier 1855, ne prononce que sur la validité des opérations effectives de recettes et de dépenses accomplies par les curateurs au titre de chacune des liquidations individuelles.

Les mouvements de fonds, versements au trésor et retraits de valeur, échappent à sa connaissance. Ces opérations sont de la compétence du